

**Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration de la
Caisse de dépôt et placement du Québec le 24 novembre 2006**

c. C-2, r.2

Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

(L.R.Q., c. C-2, a. 13, et 23 alinéa a)

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- a) «Caisse» : la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- b) «Loi» : la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2);
- c) «clôture» : le dernier jour d'un exercice;
- d) «dépôt» : toutes sommes déposées à la Caisse en vertu d'une loi;
- e) «exercice» : la période correspondant pour le fonds général, les fonds particuliers et les fonds spécialisés, aux mois de l'année civile, et pour les portefeuilles spécialisés, aux périodes visées à la convention comptable établie pour chacun d'eux;
- f) «jour franc» : tout jour ouvrable, autre que celui de l'envoi d'un avis et de la tenue d'une réunion du conseil d'administration;
- g) «jour ouvrable» : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés;
- h) «membres» ou «membres du conseil» : les membres du conseil d'administration;
- i) «ouverture» : le premier jour d'un exercice;
- j) supprimé;
- k) «comités du conseil» : le comité de vérification, le comité des ressources humaines, le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de gestion des risques et tout autre comité constitué par le conseil d'administration en vertu de l'article 13.5 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 1; D. 3569-81, a. 1; D. 2505-82, a. 1; D. 1869-87, a. 1; D. 32-88, a. 1; D. 1414-2000, a. 1; CA.2006-11.

SECTION II

SIÈGE SOCIAL

2. La Caisse peut avoir des bureaux aux endroits que détermine le conseil d'administration.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 2; D. 1414-2000, a. 2.

SECTION III

SCEAU

3. Le sceau dont l'impression apparaît ci-dessus est le sceau de la Caisse.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 3.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Caisse l'exige, mais au moins une fois par 2 mois, au siège social ou en tout autre endroit au Québec fixé à la convocation.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 4.

5. Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration ou, dans les cas prévus à l'article 5.9 de la Loi, par le suppléant nommé en conformité avec cet article.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 5; CA.2006-11.

6. Le président du conseil d'administration est tenu de convoquer une réunion sur demande écrite présentée par 4 membres. Si le président n'accède pas à leur requête dans les 48 heures de la réception d'une telle demande, les signataires peuvent convoquer eux-mêmes cette réunion.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 6.

7. Toute convocation du conseil d'administration doit être faite par écrit, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion et adressée aux membres, à la dernière adresse civile ou électronique déclarée par ceux-ci. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le président du conseil d'administration ou le suppléant nommé en vertu de l'article 5.9 de la Loi peuvent, en cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration par tout mode de télécommunication. Le délai de convocation n'est alors que de 3 heures.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 7; D. 1414-2000, a. 3; CA.2006-11

8. Une réunion du conseil d'administration peut, par simple avis verbal ou autre aux membres avant son ouverture, être reportée à une heure ou à une journée ultérieure à celle pour laquelle elle avait été convoquée.

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 8; CA.2006-11.

9. Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation, avant ou après la réunion; sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation. Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou renoncent à cet avis.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 9; CA.2006-11.

10. La présence d'une majorité de membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les membres peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre, permettant aux membres de communiquer adéquatement avec les autres membres.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 10; CA.2006-11.

11. L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration est établi par le président du conseil d'administration ou le suppléant nommé en vertu de l'article 5.9 de la Loi et soumis aux membres au début de chaque réunion, lesquels peuvent y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 11; CA.2006-11.

12. Une réunion du conseil d'administration est présidée par son président ou, en l'absence de celui-ci, par le suppléant nommé en vertu de l'article 5.9 de la Loi; en l'absence de ceux-ci, les membres présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le président de la réunion veille à son bon déroulement et conduit les procédures sous tous rapports.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 12; CA.2006-11.

13. Le mémoire des délibérations d'une réunion du conseil d'administration est approuvé à la réunion subséquente. Chaque mémoire des délibérations est signé par le président de la réunion au cours de laquelle il est adopté et il est contresigné par le secrétaire.

Le mémoire des délibérations mentionne les membres qui participent à la réunion, en personne ou par tout autre moyen prévu à l'article 10 et il contient un exposé sommaire des délibérations du conseil d'administration, et, à la demande d'un membre, les propos que ce dernier désire faire consigner. Il fait également mention des dissidences et des abstentions des membres présents ou qui assistent à la réunion par tout autre moyen prévu à l'article 10 lors d'un vote pris verbalement, à mainlevée, par télécopie ou par tout autre moyen.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 13; D. 1414-2000, a. 4; CA.2006-11.

14. Les décisions du conseil d'administration sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante. Le président du conseil d'administration ou le suppléant nommé en vertu de l'article 5.9 de la Loi peut exercer son droit au vote prépondérant.

Le vote se fait verbalement, à main levée, par télécopieur, ou par tout autre moyen préalablement convenu ou, sur demande d'un membre, au scrutin secret.

À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée fait preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 14; CA.2006-11.

14.1. Une résolution signée par tous les membres a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration; une telle résolution est conservée avec les mémoires des délibérations du conseil d'administration.

CA.2006-11.

14.2. Un membre ne peut prendre part aux délibérations, ni voter sur une question pour laquelle il a un intérêt.

Il peut néanmoins être compté pour les fins du calcul de la majorité des membres mentionné à l'article 10 du présent règlement.

Le conseil d'administration, en cas de contestation, décide si le membre a un intérêt et ce membre n'a pas le droit de voter sur cette question.

CA.2006-11.

14.3. Un membre a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration ou du président et chef de la direction ou du secrétaire, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

CA.2006-11.

15. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 15. CA.2006-11.

SECTION IV.1

COMITÉS DU CONSEIL

15.1. Un comité du conseil peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utiles sur les matières qui le concernent.

CA.2006-11.

15.2. Les mémoires des délibérations des réunions du comité de vérification et du comité de gestion des risques sont transmis au conseil d'administration.

CA.2006-11.

15.3. La présence d'une majorité de membres est nécessaire pour la validité des délibérations d'un comité du conseil.

Toutefois, lorsque la majorité des membres n'est pas obtenue, le président du comité, avec l'accord du président du conseil peut désigner un membre pour permettre d'atteindre la majorité des membres. La désignation ne vaut que pour cette réunion. Il en est fait état lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

CA.2006-11.

15.4. Le président d'un comité du conseil est choisi par le conseil d'administration parmi les membres de ce comité. En cas d'absence du président du comité du conseil, les membres présents peuvent désigner l'un deux pour présider la réunion.

CA.2006-11.

15.5. Les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 14.1, 14.2 et 14.3 du présent règlement s'appliquent aux réunions des comités du conseil en y faisant les changements nécessaires.

CA.2006-11.

SECTION V

PERSONNEL DE LA CAISSE

16. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 16; D. 1340-96, a. 2; CA.2006-11.

17. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 17; D. 1340-96, a. 3; CA.2006-11.

18. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 18; D. 1340-96, a. 4; CA.2006-11.

19. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 19; D. 1340-96, a. 5; CA.2006-11.

20. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 20; D. 1340-96, a. 6; CA.2006-11.

21. Les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse ainsi que ceux de ses filiales en propriété exclusive sont déterminés par le conseil d'administration conformément à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 21; D. 1340-96, a. 7; CA.2006-11.

21.1. La rémunération des dirigeants et autres employés de la Caisse est ajustée par le conseil d'administration conformément aux normes et barèmes prévus à l'article 21. Plus particulièrement pour ce qui est du programme de rémunération variable et du programme de rémunération à long terme, le conseil d'administration fixe les cibles à atteindre, prend connaissance des résultats annuels et approuve, s'il y a lieu, la répartition des sommes dégagées.

D. 1340-96, a. 8; CA.2006-11.

21.2. Abrogé.

D. 1340-96, a. 8; CA.2006-11.

21.3. Abrogé.

D. 1340-96, a. 8; CA.2006-11.

22. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 22; D. 1340-96, a. 9; CA.2006-11.

22.1. L'article 15 de la loi est ajouté à la liste des articles prévus au deuxième alinéa de l'article 37.1 de la loi. L'application en est faite par le conseil d'administration de la Caisse en tenant compte de la présente section, tout en y faisant les adaptations nécessaires.

D. 1340-96, a. 10.

23. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 23; D. 1340-96, a. 11; CA.2006-11.

24. Il est interdit à un dirigeant ou autre employé de la Caisse de se livrer à un travail de partisan au cours d'une élection fédérale ou provinciale. Celui qui contrevient au présent article peut être destitué.

Tout dirigeant ou autre employé de la Caisse qui veut se porter candidat à une élection fédérale ou provinciale doit au préalable indiquer son intention de ce faire dans une lettre de démission devant prendre effet, le cas échéant, le jour où il est officiellement proclamé élu. Entre la date de la remise de sa démission et soit son élection officielle, soit son retour au travail tel que prévu ci-après, il sera considéré comme étant en congé sans traitement. Il a droit de reprendre son poste le lendemain de la date de la présentation des candidats s'il n'est pas candidat ou le huitième jour qui suit la date à laquelle une autre personne que lui est proclamée élue dans cette élection.

Tout dirigeant ou autre employé de la Caisse peut assister à une réunion politique ou verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une association de comté ou à un candidat à une élection provinciale ou fédérale ou être membre d'un parti politique. Il n'est toutefois pas tenu de divulguer ses allégeances politiques et son dossier personnel ne doit contenir aucune notation quant à ses allégeances sauf lorsque requis pour l'application du présent article.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 24.

SECTION VI

ADMINISTRATION DE LA CAISSE

25. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 25; CA.2006-11.

26. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 26; CA.2006-11.

27. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 27; D. 1414-2000, a. 5; CA.2006-11.

27.1. Les membres, employés et dirigeants de la Caisse n'encourent aucune responsabilité pour les dommages ou pertes subis par la Caisse par suite de leurs décisions, actes ou omissions, à moins que de tels dommages ou pertes résultent de leur faute lourde et intentionnelle.

La Caisse les indemnise et les protège, de tous frais, charges et dépenses encourus et des pertes et dommages subis par eux à la suite d'action, poursuite ou procédure formulées contre eux ou pour toute autre cause découlant de tout acte fait dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que tel membre, employé ou dirigeant ne soit poursuivi à la suite d'un acte criminel ou d'une faute lourde et intentionnelle de sa part, auquel cas la Caisse réserve tous ses droits et recours contre tel membre, employé ou dirigeant, et elle ne s'engage pas à assumer les frais de défense. La Caisse peut décider d'assumer les frais de défense du membre, employé ou dirigeant pendant la durée des procédures. Advenant que le membre, employé ou dirigeant de la Caisse soit déclaré coupable ou responsable des faits reprochés, la Caisse réserve tous ses droits et recours contre celui-ci.

CA.2006-11.

27.2. La Caisse s'engage à indemniser, de la même manière qu'énoncée à l'article 27.1 du présent règlement, tout membre, employé ou dirigeant qui, à la demande de la Caisse, agira à titre d'administrateur d'une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ou pour une filiale ou société affiliée d'une telle personne morale ou agira à titre de membre de tout comité de gestion, comité de surveillance ou autre comité ou organe pour la Caisse.

CA.2006-11.

27.3. Dans le cadre de ses responsabilités de gestion prévues à l'article 5.12 de la Loi, le président et chef de la direction peut recommander l'adoption par le conseil d'administration de politiques administratives portant sur le contrôle interne, l'optimisation des ressources, la conformité et la gestion intégrée des risques.

CA.2006-11.

28. Le secrétaire doit donner tout avis de convocation du conseil d'administration. Il doit rédiger et conserver les mémoires de délibérations des réunions du conseil d'administration, tenir les archives et les registres que lui prescrit le président et chef de la direction et conserver les documents que le conseil d'administration peut lui confier. Il est responsable de la garde du sceau de la Caisse.

Toute fonction du secrétaire peut être exercée par un secrétaire adjoint nommé par le conseil d'administration.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 28; CA.2006-11.

SECTION VI.1

ENTITÉS SPÉCIALISÉES

28.1. Les articles 24 à 36.2 de la Loi ne s'appliquent pas aux activités principales des personnes morales visées aux paragraphes g et h de l'article 37.1 de la Loi.

D. 1414-2000, a. 6.

SECTION VII

COMPTES DE BANQUE ET GARDE DE VALEURS

29. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 29; D. 3569-81, a. 1; L.Q., 1987, c. 95, a. 402; CA.2006-11.

SECTION VIII

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

30. Sur la recommandation du président et chef de la direction, le conseil d'administration désigne les personnes qui sont autorisées à agir et à signer tout acte ou document au nom de la Caisse. Le conseil d'administration peut fixer des conditions d'exercice du mandat de ces personnes.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 30; CA.2006-11.

SECTION IX

LES FONDS

31. La Caisse peut recevoir des dépôts dans son fonds général, dans des fonds particuliers et dans des fonds spécialisés.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 31.

32. Le fonds général est une caisse commune dans laquelle la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 18 de la Loi. Le fonds général reçoit également des dépôts à vue et des dépôts à terme de tous les déposants à la Caisse, des autres fonds, des portefeuilles spécialisés et des filiales de la Caisse.

Le fonds général est un fonds dont les placements sont diversifiés; il est constitué de tous les types ou catégories d'actifs et de placements.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 32; D. 2985-82, a. 1; D. 2444-85, a. 1.

33. Les fonds particuliers n'ont chacun qu'un seul déposant et leurs placements sont diversifiés en fonction de besoins particuliers.

Le déposant qui a l'usage d'un fonds particulier peut indiquer des normes générales relatives à la distribution de son avoir entre les catégories générales suivantes de placement:

- a) actions ;
- b) obligations et hypothèques ;
- c) immeubles ;
- d) court terme.

Ces normes générales doivent cependant être conciliables en tout temps avec les objectifs et les politiques de la Caisse de dépôt ainsi qu'avec les normes générales ou spécifiques édictées de temps à autre par le conseil d'administration.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 33; D. 2505-82, a. 2; D. 1414-2000, a. 7.

34. Les fonds spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ceux de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 20 de la Loi.

Les fonds spécialisés sont chacun constitués de placements de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 48.1 ou d'une combinaison de ces catégories de placement.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 34; D. 1414-2000, a. 8.

34.1. L'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier avec l'autorisation du conseil d'administration conformément aux procédures établies à l'annexe C et aux autres conditions et modalités édictées par résolution du conseil d'administration.

D. 2985-82, a. 2.

SECTION X

DÉPÔTS À VUE ET À TERME

35. La Caisse accepte au jour le jour des dépôts à vue et des dépôts à terme.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 35.

36. Les dépôts à vue portent intérêt à un taux variable déterminé par la Caisse en fonction des marchés monétaire, obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 48.1 ou d'une combinaison de ces catégories de placement. Les intérêts se calculent quotidiennement en fonction du rendement réalisé à l'échéance du dépôt ; ils se cumulent et sont crédités mensuellement au compte de dépôt à vue.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 36; D. 1414-2000, a. 9.

37. Les dépôts à vue sont remboursables par la Caisse le jour ouvrable suivant la réception d'un avis écrit de retrait.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 37; D. 1414-2000, a. 10.

38. Les dépôts à terme portent intérêt chacun à un taux fixe que détermine la Caisse en fonction du marché monétaire à la date du dépôt.

La Caisse peut déterminer un taux variable en fonction des marchés obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 48.1 ou d'une combinaison de ces catégories de placement.

Ces intérêts se calculent sur le montant du dépôt en fonction du rendement réalisé et sont payables à l'échéance du dépôt.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 38; D. 1414-2000, a. 11.

39. Les dépôts à terme sont remboursables par la Caisse le jour de l'échéance.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 39.

40. Les intérêts à payer sur les dépôts à terme, de même que le principal des dépôts à terme échus, sont versés au compte de dépôts à vue du déposant.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 40.

41. En dérogation à l'article 37, un déposant peut tirer sur son compte de dépôts à vue, dès leur versement à ce compte, les sommes visées aux articles 40, 45 et 46.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 41.

SECTION XI

DÉPÔTS À PARTICIPATION

42. La Caisse accepte des dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif et effectue des retraits de dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 42; D. 2444-85, a. 2; D. 1414-2000, a. 12.

43. Les dépôts à participation sont exprimés en unités de participation du fonds dans lequel ils sont effectués. Le nombre d'unités de participation correspondant à un dépôt dans un fonds ou à un retrait de ce fonds est égal au montant de ce dépôt ou retrait, divisé par le prix des unités de participation du fonds.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 43; D. 2444-85, a. 3.

44. Le prix des unités de participation des fonds est établi en divisant, au moment de l'établissement du prix, la valeur de l'avoir net de chacun par le nombre d'unités alors en cours. Aux fins d'un retrait ou d'un dépôt, le nombre d'unités est celui qui existe immédiatement avant la transaction de retrait ou de dépôt.

Lors de l'évaluation de l'avoir net d'un fonds, les placements sont pris à leur valeur boursière; s'il n'existe pas de marché ou cote valable pour un placement ou un actif, la Caisse peut toutefois l'évaluer sur une base de rendement, à sa valeur comptable, ou à sa valeur de réalisation. Aux fins de ces évaluations, les éléments de l'actif de la Caisse font partie de l'avoir du fonds général lequel est d'autre part grevé du passif de la Caisse.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 44; D. 2444-85, a. 4; D. 1414-2000, a. 13.

45. À la clôture d'exercice d'un fonds, le revenu net de l'exercice en est établi et, après virement du montant prévu à l'article 50.1 au compte de réserve générale du fonds, le solde du revenu net est réparti entre les déposants du fonds au

prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux et versé à l'ouverture de l'exercice qui suit. Ce versement peut s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

Le revenu net d'exercice d'un fonds est composé du revenu brut et des gains et des pertes sur ventes de valeurs moins les frais d'exploitation et d'administration attribués à ce fonds suite à la distribution de ceux-ci selon la méthode approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 45; D. 2444-85, a. 5; D. 1414-2000, a. 14.

45.1. Abrogé.

D. 2505-82, a. 3; D. 2444-85, a. 6; D. 1340-96, a. 12.

45.2. Abrogé.

D. 2505-82, a. 3; D. 1340-96, a. 12.

45.3. Abrogé.

D. 2505-82, a. 3; D. 2444-85, a. 7.

45.4. Abrogé.

D. 2505-82, a. 3; D. 1340-96, a. 12.

45.5. Abrogé.

D. 2505-82, a. 3; D. 2444-85, a. 7.

46. Les retraits de dépôts à participation doivent être signifiés à la Caisse au moyen d'avis écrits indiquant le montant du retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède selon les modalités qui suivent et la chronologie prescrite.

Le premier jour de chaque exercice d'un fonds pour lequel un déposant a transmis un avis de retrait, la Caisse annule un nombre suffisant d'unités de participation de ce déposant jusqu'à concurrence des sommes prévues au quatrième alinéa. Le solde du compte d'écart entre la valeur comptable des unités annulées et leur prix d'annulation est ensuite réparti entre les déposants du fonds et versé au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux après l'annulation.

Le produit de l'annulation d'unités de participation est inscrit à un compte créditeur de la Caisse: ce montant porte intérêt au taux payé par la Caisse sur les dépôts à vue, à compter du jour suivant son inscription que ce soit un jour ouvrable ou non. Le premier jour de chaque mois, un montant n'excédant pas les limites prévues ci-après est versé de ce compte au compte de dépôts à vue du déposant.

Le montant maximum des remboursements mensuels que la Caisse est tenue d'effectuer à un déposant relativement à un ou plusieurs avis de retrait

est limité à la somme de 15 000 000 \$ plus le produit de 2 000 000 \$ multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la réception de l'avis de retrait par la Caisse. Les annulations d'unités de participation non effectuées à cause de ce maximum sont reportées aux premiers jours des exercices subséquents, au fur et à mesure que cette limite le permet.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 46; D. 2444-85, a. 8; D. 1414-2000, a. 15.

SECTION XII

LES PORTEFEUILLES

47. Les portefeuilles à gestion distincte sont des portefeuilles de biens meubles ou immeubles dont la Caisse n'est pas propriétaire mais dont un déposant lui confie la gestion.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 47; D. 1414-2000, a. 16.

48. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 48; D. 1414-2000, a. 17.

48.1. Des opérations financières sont réalisées entre les différents portefeuilles spécialisés.

Les portefeuilles spécialisés sont les suivants :

a) les portefeuilles spécialisés d'immeubles qui regroupent principalement des actifs immobiliers, des actions de corporations immobilières ou de corporations ayant pour objet d'acquérir, de détenir, de louer ou d'administrer des immeubles, de même que tous titres de créance s'y rapportant ;

b) les portefeuilles spécialisés de participation dans les entreprises ;

c) les portefeuilles spécialisés d'hypothèques ;

d) les portefeuilles spécialisés de titres étrangers ou acquis sur les marchés étrangers ou gérés dans le cadre d'une gestion globale internationale ;

e) les portefeuilles spécialisés d'actions et de titres convertibles en actions ;

f) les portefeuilles spécialisés de titres du marché monétaire et de gestion de l'encaisse ;

g) les portefeuilles spécialisés d'obligations ;

h) les portefeuilles spécialisés de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées aux paragraphes a à g et i à m et juxtaposés à des instruments ou contrats de nature financière ;

i) les portefeuilles spécialisés qui contiennent un ou plusieurs titres ;

j) les portefeuilles spécialisés qui contiennent une combinaison de catégories de placement mentionnées aux paragraphes a à i et k à m ;

k) les portefeuilles spécialisés de devises ;

l) les portefeuilles spécialisés d'instruments financiers dérivés ;

m) les portefeuilles spécialisés de produits diversifiés.

D. 2505-82, a. 5; D. 1468-87, a. 1; D. 1867-89, a. 1; D. 1340-96, a. 13; D. 1414-2000, a. 18.

48.2. Les portefeuilles spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles peuvent investir les fonds de la Caisse.

D. 2505-82, a. 5.

48.3. Les articles 42 à 46 s'appliquent aux portefeuilles spécialisés dans la mesure où ils sont applicables. Toutefois, pour les fins de l'article 45, le revenu net d'exercice d'un portefeuille est composé du revenu brut moins les frais qui y sont mentionnés.

D. 2505-82, a. 5; D. 2444-85, a. 9; D. 1340-96, a. 14.

SECTION XIII

RAPPORTS

49. Mensuellement, la Caisse fournit à ses déposants un relevé de leur compte de dépôts à vue, de leurs dépôts à terme et du nombre d'unités de participation qu'ils détiennent dans chaque fonds.

De plus, la Caisse leur fournit, en même temps, un état de l'avoir de leur fonds.

La Caisse fournit également toute autre information de nature financière pouvant être mentionnée dans l'entente de services qui peut être conclue avec un déposant, selon la fréquence prévue dans cette entente de services.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 49; D. 1414-2000, a. 19; CA.2006-11.

50. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 50; D. 1869-87, a. 2; D. 1414-2000, a. 20.

SECTION XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

50.1. La réserve générale accumulée au fonds général est distribuée aux détenteurs d'unités de participation du fonds à la date et selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration. Le produit de la distribution est versé aux déposants sous forme de dépôts à participation du fonds général.

D. 2444-85, a. 10.

50.2. Abrogé.

D. 32-88, a. 2; D. 1414-2000, a. 20.

51. Tout renseignement demandé par le ministre des Finances en vertu de l'article 49 de la Loi, ne peut lui être officiellement communiqué que par le président et chef de la direction.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 51; CA.2006-11.

52. Aux fins d'assurer l'observation de l'article 41 de la Loi, le conseil d'administration, sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, revoit et approuve annuellement des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés touchant notamment à la loyauté, l'honnêteté et l'intégrité des employés et dirigeants, la conformité aux lois et règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et les transactions réalisées pour leur propre compte.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 52; CA.2006-11.

53. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 53; CA.2006-11.

54. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, a. 54; CA.2006-11.

ANNEXE A

(a. 21)

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES ET BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AINSI QUE DES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. La rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse sont ajustées annuellement ou ponctuellement en fonction des dispositions de la présente.

2. La rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse doivent se situer entre le niveau de base correspondant aux conditions en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, telles qu'approuvées par le C.T. 184152 du 16 novembre 1993, et le niveau maximum qui doit se situer en deçà du décile supérieur du marché de référence. Toutefois, pour les emplois non reliés à l'investissement, la rémunération globale doit se situer au troisième quartile du marché de référence.

La rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse doivent se situer entre la médiane et le troisième quartile (75^e centile) du marché de référence selon que la performance de la Caisse est moyenne ou supérieure.

3. Pour les fins de la présente Annexe «A», le marché de référence pour les emplois non reliés à l'investissement, est celui du Québec et il comprend notamment les emplois du secteur public.

Pour les emplois reliés à l'investissement, le marché de référence est celui de l'investissement institutionnel canadien; on peut cependant référer au marché nord américain pour ceux de ces emplois reliés à l'étranger ou à l'international tels ceux de gestionnaires ou d'analystes d'actions ou d'obligations étrangères, de même que de tous autres produits ou titres transigés à l'étranger ou à l'international et leurs dérivés, telles devises et marchandises ainsi que pour les postes de responsables de portefeuille comportant ces titres ou produits ou de responsables de décisions de répartition de l'actif entre des marchés étrangers.

Le marché de référence doit comprendre un échantillonnage représentatif, notamment, d'institutions, de compagnies d'assurance, de sociétés de fiducie, de caisses de retraite, de firmes de conseillers en placement, de firmes de courtage et de gestionnaires de fonds ou d'industries de même nature.

Pour les fins de la présente Annexe « A », le marché de référence pour l'emploi de président et chef de la direction de la Caisse, est celui des grandes caisses de retraite canadiennes.

4. Les données reflétant le portrait du marché de référence sont computées au moyen d'un sondage annuel ou ponctuel, fait par une firme reconnue, administré et analysé selon une méthodologie et des règles généralement reconnues en cette matière.

5. Les ajustements à la rémunération des dirigeants et autres employés de la Caisse ne doivent pas excéder, pour chaque dirigeant ou employé, à moins qu'il ne

s'agisse d'une promotion selon les règles en vigueur, le montant équivalent à la rémunération totale observée pour un emploi apparié dans le marché de référence.

6. La masse salariale dégagée ne doit pas excéder 100 % du point milieu des échelles salariales élaborées conformément à l'article 2 ci-dessus.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, Ann. A; D. 980-85, a. 1; D. 663-88, a. 1; D. 578-89, a. 1; D. 359-90, a. 1; D. 437-92, a. 1; D. 330-94, a. 1; D. 1340-96, a. 15; D. 458-2006.

ANNEXE B

Abrogée.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2, Ann. B; D. 2444-85, a. 11.

ANNEXE C

(a. 34.1)

PROCÉDURES DE TRANSFERT DES BIENS D'UN DÉPOSANT D'UN FONDS SPÉCIALISÉ À UN FONDS PARTICULIER

1. Dans la présente annexe, les expressions suivantes signifient:

«Actif net»: l'ensemble des placements et autres éléments de l'actif évalués à leur valeur inscrite, moins le passif correspondant; dans le cas d'un fonds spécialisé, il est égal à l'avoir total des déposants.

«Actif net non ajusté d'un déposant»: la valeur de l'actif net du fonds au prorata des unités de participation détenues par le déposant par rapport à toutes les unités de participation du fonds.

«Avoir du déposant»: la somme de:

- a) la valeur inscrite des unités de participation du déposant;
- b) la part attribuée au déposant des revenus accumulés au 31 décembre 1979;
- c) la part des profits et pertes sur réalisations de placements encourus depuis le 1^{er} janvier 1980 telle qu'elle aurait été attribuable au déposant à la fin de l'exercice au cours duquel chaque réalisation a pris place;
- d) la part des écarts enregistrés lors du retrait d'unités attribuable au déposant en proportion des unités détenues par celui-ci par rapport aux unités totales du fonds au moment du transfert.

«Part»: lorsqu'elle n'est pas autrement identifiée, la part d'un déposant est la part que représente le nombre d'unités de participation détenues par ce déposant par rapport au nombre total d'unités du fonds;

«Répartition»: l'attribution d'une partie des placements ou des éléments d'un poste de l'actif ou du passif à un déposant.

«Valeur inscrite»: la valeur résiduelle d'un bien telle qu'établie au moment de son acquisition ou de son enregistrement sous réserve des ajustements comptables qui l'ont affectée depuis ce moment jusqu'au moment du transfert.

2. Aux fins de transférer l'avoir d'un déposant d'un fonds spécialisé à un fonds particulier, on procède au 1^{er} janvier 1983:

A) aux calculs suivants:

- 1- la valeur de l'actif net du fonds spécialisé est calculée;
- 2- l'actif net non ajusté du déposant est déterminé;
- 3- l'avoir du déposant est déterminé;
- 4- l'avoir du déposant est divisé par l'actif net non ajusté du déposant aux fins d'établir un facteur d'ajustement ayant pour objet d'absorber la différence entre le coût des placements pour le fonds spécialisé et leur coût pour le déposant;
- 5- l'actif net ajusté du déposant est déterminé en remplaçant, dans l'actif net non ajusté du déposant, la valeur inscrite des placements par la valeur obtenue en soumettant cette valeur inscrite au facteur d'ajustement mentionné à l'alinéa précédent.

B) À la répartition des biens de la façon suivante:

- 1- la répartition de l'actif et du passif du fonds spécialisé est faite, au total, suivant la part de chaque déposant;
- 2- la répartition de chacun des éléments de l'actif et du passif est faite, autant que faire se peut, suivant le principe énoncé au paragraphe précédent sous réserve des ajustements et des modalités différentes acceptés par le déposant et la Caisse ou déterminés par résolution du conseil d'administration.

C) Aux opérations suivantes:

- 1- fermer les comptes de l'actif net ajusté et de l'avoir du déposant au fonds spécialisé et annuler les unités de participation à ce fonds détenues par le déposant;
- 2- verser au fonds particulier du déposant les éléments de l'actif et du passif attribués à celui-ci, à la valeur de fermeture suivant l'alinéa précédent qui en deviendra alors la valeur inscrite au fonds particulier, et émettre au déposant le nombre d'unités de participation du fonds particulier, à valeur fixe de 1 000 \$, requis aux fins d'obtenir une valeur équivalente à la valeur de transfert. Toute fraction de 1 000 \$ sera complétée par la création d'un compte à recevoir.

D. 2985-82, a. 3.

R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2
D. 3569-81, 1981 G.O. II, 5554; Suppl 160
D. 2505-82, 1982 G.O. 2, 4327
D. 2985-82, 1983 G.O. 2, 125
D. 980-85, 1985 G.O. 2, 3151
D. 2444-85, 1985 G.O. 2, 6784
D. 1468-87, 1987 G.O. 2, 5996
D. 1869-87, 1987 G.O. 2, 6983
D. 32-88, 1988 G.O. 2, 1071
D. 663-88, 1988 G.O. 2, 2743
D. 578-89, 1989 G.O. 2, 2625
D. 1867-89, 1989 G.O. 2, 6447
D. 359-90, 1990 G.O. 2, 1007
D. 437-92, 1992 G.O. 2, 2475
D. 330-94, 1994 G.O. 2, 1580
D. 1340-96, 1996 G.O. 2, 6065
D. 1414-2000, 2000 G.O. 2, 7478
CA. 2006-11